

Caisse des écoles

PV CA du 16-11-2023

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CAISSE
DES ÉCOLES RÉUNI DANS LA SALLE DE LA MAIRIE LE JEUDI
16 NOVEMBRE 2023 A 17h00**

L'an deux mille vingt-trois, le jeudi seize novembre à dix-sept heures, les membres du Conseil d'Administration de la Caisse des écoles de SAINT-JOSEPH se sont réunis en mairie sur convocation de Monsieur Patrick LEBRETON, Maire-Président.

Présents :

- M. LEBON David – Vice Président
- M. LEBON Jean Daniel - Représentant du Sous Préfet
- Mme PAYET Julie – Membre
- Mme DAMOUR Colette – Membre
- M. DE LA HOGUE Jean-Fred – Membre

Représentés :

- M. LEBRETON Patrick – Président (représenté par M. LEBON David)

Absents :

- Mme SONN Karine – Inspectrice de l'Education Nationale
- M. COLLET Michael – Membre

Secrétaire de séance :

Conformément à l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales, Madame DAMOUR Colette, membre, a été désignée à l'unanimité des suffrages exprimés pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, le Président de séance déclare la séance ouverte.

<u>Affaire n° 20231116_1</u>	Arrêt du procès-verbal du conseil d'administration du 22 juin 2023
-------------------------------------	---

Conformément à l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales, le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le secrétaire, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le président et le secrétaire. Le procès-verbal sera publié, dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune.

A ce titre, le procès-verbal de la séance du 22 juin 2023 a été transmis aux membres du conseil d'administration qui sont invités à faire part de leurs remarques.

Il est donc demandé au conseil d'administration :

- d'approuver le procès-verbal de la séance du conseil d'administration du 22 juin 2023,
- d'autoriser le Président à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil d'administration est invité à en délibérer.

Après avoir entendu l'exposé de monsieur le Vice Président,

Vu l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la note explicative de synthèse n°20231116_1,

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (6 voix pour) :**

Article 1.- D'approuver le procès-verbal de la séance du conseil d'administration du 22 juin 2023.

Article 2.- D'autoriser le Président à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 3.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Affaire n° 20231116_2	Affectation du résultat 2022 – Budget de la Caisse des écoles
------------------------------	--

Le Président de séance expose :

Dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif, le conseil d'administration doit affecter le résultat de l'exercice clos, conformément aux dispositions de l'article L.2311-5 du Code général des collectivités territoriales.

Par conséquent, après avoir voté le compte administratif de l'exercice 2022, l'assemblée délibérante doit décider de l'affectation des résultats en ce qui concerne le budget de la caisse des écoles.

RÉSULTATS DU COMPTE ADMINISTRATIF

Pour l'exercice 2022, les résultats font apparaître un excédent brut de 890 799,80 € se décomposant comme suit :

- Investissement : 150 276,83 €
- Fonctionnement : 740 522,97 €

Le résultat net de clôture (résultat brut de clôture – restes à réaliser de la section de fonctionnement – restes à réaliser de la section d'investissement) pour l'exercice 2022 fait apparaître un excédent de 851 499,11 €.

Le conseil d'administration doit affecter le résultat de fonctionnement de l'exercice 2022, soit 740 522,97 €.

Le Président propose l'affectation suivante :

Recettes de fonctionnement

Crédit du compte 002 : 740 522,97 €

Il est rappelé que ces résultats ont été repris par anticipation au budget primitif 2023.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Après avoir entendu l'exposé de monsieur le Vice Président,

Vu l'article L.2311-5 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la note explicative de synthèse n°20231116_2,

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (6 voix pour) :**

Article 1.- D'approuver l'affectation excédentaire de la section de fonctionnement de l'année 2022 comme suit :

Recettes de fonctionnement – Crédit du compte 002 : 740 520,97 €

Article 2.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Article 3.- Le Président et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Affaire n° 20231116_3

Vote de la Décision Modificative (DM) n°1 du budget de la Caisse des écoles

Le Président de séance expose :

La Caisse des écoles de Saint-Joseph a pour missions de faciliter la fréquentation des écoles de la Ville et de tout mettre en œuvre pour assurer les responsabilités qui lui ont été confiées par le conseil municipal.

La Caisse des écoles assure la rémunération :

- de l'ensemble des agents recrutés pour le bon fonctionnement des écoles et d'une partie des agents des restaurants scolaires,



- des agents qui assurent le bon fonctionnement des activités périscolaires (garderies et mercredis jeunesse et extrascolaires (ACM – Accueils Collectifs de Mineurs en période de vacances scolaires de mars et d’octobre),
- des ATSEM et EJE (Éducatrices de Jeunes Enfants) en poste dans les deux classes passerelles de la commune (Maternelle Mme Carlo et Maternelle de Langevin).

En 2023, ce sont environ 368 agents qui sont rémunérés par la Caisse des écoles dont 244 en PEC (Parcours Emploi Compétences), 93 en CDD et CDI et 31 titulaires. De plus, l’établissement accueille 40 jeunes dans le cadre de l’engagement de service civique par période de 8 mois.

Ainsi, il convient de modifier le budget voté au chapitre 012, 68 et 74.

La régularisation de la situation pourra se faire en section de fonctionnement par le vote de la décision modificative n° 1.

En recettes :

- Une réajustement de crédits en recette de fonctionnement correspondant à l’octroi d’une subvention supplémentaire de la Ville au compte 74.

En dépenses :

- Un réajustement de crédits au chapitre 012,
- Un réajustement de crédits en dépense de fonctionnement au chapitre 68.

Ainsi, la décision modificative n° 1/2021 s’équilibre comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT		
Chapitre	Libellé	DM 1
012	Charges de personnel et frais assimilés	98 000,00 €
68	Dotations au amortissements et aux provisions	2 000,00 €
TOTAL		100 000,00 €
RECETTES DE FONCTIONNEMENT		
Chapitre	Libellé	DM 1
74	Dotations, subventions et participations	100 000,00 €
TOTAL		100 000,00 €

Il est demandé au conseil d’administration :

- De voter la Décision Modificative telle que présentée dans le tableau ci-dessus ;
- D’autoriser le Président à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil d’administration est invité à en délibérer.

Après avoir entendu l’exposé de monsieur le Vice Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la note explicative de synthèse n°20231116_3,

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (6 voix pour) :**

Article 1.- De voter la Décision Modificative n°1 de la Caisse des écoles, exercice 2023 chapitre par chapitre comme suit :

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		
Chapitre	Libellé	DM 1
012	Charges de personnel et frais assimilés	98 000,00 €
68	Dotations aux amortissements et aux provisions	2 000,00 €
TOTAL		100 000,00 €
RECETTES DE FONCTIONNEMENT		
74	Dotations, subventions et participations	100 000,00 €
TOTAL		100 000,00 €

Article 2.- D'autoriser le Président à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 3.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Article 4.- Le Président et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Affaire n° 20231116_4	Mise à la réforme de biens figurant à l'actif de la Caisse des écoles
------------------------------	--

Le Président de séance expose :

Du fait de leur vétusté, certains biens figurant à l'inventaire ne peuvent plus être utilisés. Aussi, il vous est proposé leurs mises à la réforme.

La mise à la réforme d'un bien consiste à le sortir de l'actif pour sa valeur nette comptable (valeur d'origine moins la somme des amortissements pratiqués) en cas de démolition, de destruction ou de mise hors service d'une immobilisation résultant d'un acte volontaire (mise au rebut d'un bien devenu obsolète) ou d'un événement indépendant de la volonté de l'établissement, sans qu'il n'y ait de contrepartie financière.

L'opération de mise à la réforme est une opération d'ordre non budgétaire constatée par le comptable. Aussi, aucune inscription budgétaire n'est requise.

Les biens concernés figurent sur la liste jointe à la présente note.

Il est donc demandé au conseil d'administration :

- d'approuver la mise à la réforme des biens visés ci-dessus figurant à l'actif de la caisse des écoles ;

- d'autoriser le Président à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil d'administration est invité à en délibérer.

Après avoir entendu l'exposé de monsieur le Vice Président,

Vu l'article L.2311-5 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la note explicative de synthèse n°20231116_4,

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (6 voix pour) :**

Article 1.- D'approuver la mise à la réforme des biens visés en annexe figurant à l'actif de la Caisse des écoles

Article 2.- D'autoriser le Président à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 3.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Article 4.- Le Président et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Affaire n° 20231116_5

Modification du tableau des emplois permanents de la Caisse des écoles

Le Président de séance expose :

Le 15 décembre 2016, le conseil d'administration a adopté le tableau des emplois permanents et non permanents de la Caisse des Écoles et ce, conformément l'article L313-1 du Code général de la fonction publique qui prévoient que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Afin de tenir compte de l'évolution des besoins en personnel de l'établissement, il conviendrait d'apporter des modifications au tableau des emplois permanents.

- **Modification du tableau des emplois permanents**

Il est donc proposé de compléter le tableau des emplois permanents de la manière suivante :

Emploi	Cat.	Nombre de postes			Grade
		Effectif ancien	Création	Effectif nouveau	
Agent de restauration	C	0 agents à 35h00 min	6	6	Adjoint technique territorial ou adjoint technique territorial principal de 2ème classe ou adjoint technique territorial principal de 1ère classe
Agent de restauration	C	0 agents à 30h00 min	4	4	Adjoint technique territorial ou adjoint technique territorial principal de 2ème classe ou adjoint technique territorial principal de 1ère classe
ATSEM	C	0 agent à 17h30 min	1	1	Agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2ème classe ou Agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 1ère classe

Après lecture, le président propose à l'assemblée :

- d'adopter les modifications du tableau des emplois permanents telles que définies ;
- de prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires à la rémunération des agents ;
- d'autoriser le président, ou en son absence ou en cas d'empêchement le vice-président délégué, à signer toutes pièces ou documents se rapportant à cette affaire.

Le conseil d'administration est invité à en délibérer.

Après avoir entendu l'exposé de monsieur le Vice Président,

Vu l'article L.313-1 du Code général de la Fonction Publique,

Vu la note explicative de synthèse n°20231116_5,

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (6 voix pour) :**

Article 1.- D'adopter les modifications du tableau des emplois permanents telles que définies dans le tableau ci-dessus.

Article 2.- De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires à la rémunération des agents.

Article 3.- D'autoriser le Président, ou en son absence ou en cas d'empêchement le Vice-Président délégué, à signer toutes pièces ou documents se rapportant à cette affaire.

Article 4.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Article 5.- Le Président et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Affaire n° 20231116_6

Participation aux activités organisées du Projet Educatif du Territoire – Autorisation de signature des conventions de partenariat : pause méridienne

Le Président de séance expose :

La Ville s'est engagée dans l'élaboration d'un projet éducatif du territoire (PEDT) depuis octobre 2022. Ce dispositif est chargé de faciliter l'accès aux activités éducatives des enfants de la Ville.

Il encourage toutes les activités périscolaires tendant à développer les expériences de vie en collectivité qui peuvent se développer sur les accueils collectifs de mineurs dont les temps périscolaires de la pause méridienne sur la période scolaire sous la responsabilité des affaires scolaires.

Plusieurs projets se sont développés au cours de l'année scolaire 2022-2023 sur plusieurs établissements notamment des quartiers prioritaires.

Un des axes du PEDT est de développer le partenariat des acteurs locaux au profit des enfants.

Des associations ont souhaité s'inscrire aux côtés de la Ville et de la Caisse des écoles et de son PEDT en proposant leur concours dans les domaines d'activités qui sont les leurs, il vous est proposé de formaliser les bases du partenariat à instaurer entre la Ville, la Caisse des écoles et les autres acteurs volontaires (cf convention ci-annexée).

La réglementation applicable dans le cadre de ces activités est la même que celle qui prévaut dans l'organisation des accueils collectifs de mineurs. Ainsi, de nombreux partenaires sont associés au dispositif dont la Caisse d'Allocations Familiales, la Direction Régionale et Académique de la Jeunesse, de l'Engagement et du Sport (DRAJES), la Ville et la Caisse des écoles. La Caisse des écoles étant le gestionnaire du PEDT.

Ainsi, il est demandé au conseil d'administration:

- d'approuver la convention de participation aux activités organisées par le PEDT sur les temps de pause méridienne dans l'ensemble des écoles sur la base du partenariat des intervenants associatifs désireux d'apporter leur concours ;
- d'autoriser le Président ou le Vice Président à signer la convention à intervenir avec les associations qui remplissent les conditions pour participer aux activités organisées en direction des enfants ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire;

Le conseil d'administration est invité à en délibérer.

Après avoir entendu l'exposé de monsieur le Vice Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la note explicative de synthèse n°20231116_6,

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (6 voix pour) :**

Article 1.- D'approuver la convention de participation aux activités organisées par le PEDT sur les temps de pause méridienne dans l'ensemble des écoles sur la base du partenariat des intervenants associatifs désireux d'apporter leur concours.

Article 2.- D'autoriser le Président ou le Vice Président à signer la convention à intervenir avec les associations qui remplissent les conditions pour participer aux activités organisées en direction des enfants ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 3.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Affaire n° 20231116_7

Participation aux activités organisées du Projet Educatif du Territoire – Autorisation de signature des conventions de partenariat : périscolaire et extrascolaire

Résumé :

*En s'inscrivant dans la mise en œuvre du **Projet éducatif territorial (PEDT)** en octobre 2022, la Ville de Saint-Joseph a marqué sa volonté d'offrir aux enfants de la commune des activités de qualité en faveur des enfants dans le cadre du Plan Mercredi, des activités périscolaires et extrascolaires. Ces activités sont réalisées en lien avec la communauté éducative. Plus de 3000 élèves bénéficient de ces accueils chaque année.*

La coordination de ce dispositif a été confié à la Caisse des écoles, tant sur les actions éducatifs que sur l'articulation des différents acteurs.

Dans le cadre de la mise en œuvre d'activités périscolaires et extrascolaires, des associations volontaires proposent leur concours par des activités incluent dans les axes du PEDT (Sports, Citoyenneté et Culture).

Afin de formaliser le cadre de ces interventions, il est demandé au conseil d'administration de valider la convention de partenariat relative à l'élaboration d'activités éducatives sur les accueils organisés par la Caisse des écoles et d'autoriser le Président à signer les conventions ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le Président expose :

La Ville s'est engagée dans l'élaboration d'un projet éducatif du territoire (PEDT) depuis octobre 2022. Ce dispositif est chargé de faciliter l'accès aux activités éducatives des enfants de la Ville.

Il encourage toutes les activités périscolaires tendant à développer les expériences de vie en collectivité qui peuvent se développer sur les accueils collectifs de mineurs dont les temps périscolaires de la pause méridienne sur la période scolaire sous la responsabilité des affaires scolaires.

Plusieurs projets se sont développés au cours de l'année scolaire 2022-2023 sur plusieurs établissements notamment des quartiers prioritaires.

Un des axes du PEDT est de développer le partenariat des acteurs locaux au profit des enfants.

Des associations ont souhaité s'inscrire aux côtés de la Caisse des écoles et de son PEDT en proposant leur concours dans les domaines d'activités qui sont les leurs, il vous est proposé de formaliser les bases du partenariat à instaurer entre la Caisse des écoles et les autres acteurs volontaires (cf modèle de convention joint).

La réglementation applicable dans le cadre de ces activités est la même que celle qui prévaut dans l'organisation des accueils collectifs de mineurs. Ainsi, de nombreux partenaires sont associés au dispositif dont la Caisse d'Allocations Familiales, la Direction Régionale et Académique de la Jeunesse, de l'Engagement et du Sport (DRAJES), la Ville et la Caisse des écoles. La Caisse des écoles étant le gestionnaire du PEDT.

Ainsi, il est demandé au conseil d'administration:

- d'approuver la convention de participation aux activités organisées par le PEDT sur les temps de périscolaires et extrascolaire dans l'ensemble des écoles sur la base du partenariat des intervenants associatifs désireux d'apporter leur concours ;
- d'autoriser le Président ou le Vice Président à signer la convention à intervenir avec les associations qui remplissent les conditions pour participer aux activités organisées en direction des enfants ainsi que toute pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil d'administration est invité à en délibérer.

Après avoir entendu l'exposé de monsieur le Vice Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la note explicative de synthèse n°20231116_7,


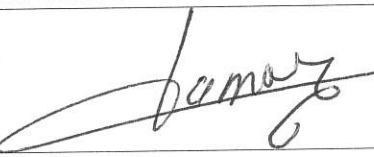
Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (6 voix pour) :**

Article 1.- **D'approuver** la convention de participation aux activités organisées par le PEDT sur les temps de périscolaires et extrascolaires dans l'ensemble des écoles sur la base du partenariat des intervenants associatifs désireux d'apporter leur concours.

Article 2.- D'autoriser le Président ou le Vice Président à signer la convention à intervenir avec les associations qui remplissent les conditions pour participer aux activités organisées en direction des enfants ainsi que toute pièce se rapportant à cette affaire.

Article 2.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.



Le Vice-Président,	La secrétaire de séance,
	

Acte rendu exécutoire
par transmission en Préfecture le :
Et publication ou notification le :
Mise en ligne sur le site internet de la Ville le :